

Paris, le 28 février 2021

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2021-028**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 3341-1 et R. 3353-1 ;

Saisie par M. X. qui dénonce, d'une part, les violences policières subies à son encontre le 30 octobre 2016 alors qu'il faisait l'objet d'une procédure d'ivresse publique et manifeste, d'autre part, l'absence d'enquête effective menée par l'inspection générale de la police nationale malgré ses signalements ;

Après avoir pris connaissance des pièces communiquées par M. X. à l'appui de sa saisine, des pièces communiquées par la direction générale de la police nationale, des éléments d'explications fournis par les fonctionnaires de police mis en cause ainsi que par le commandant H. ;

*Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;*

Après avoir examiné les observations adressées par le Major A., les commissaires divisionnaires E. et F., enfin, le Major D., chef de la brigade spécialisée de terrain, en réponse à la note récapitulative adressée à la direction générale de la police nationale le 27 mars 2020 ;

***En ce qui concerne la procédure d'ivresse publique et manifeste :***

Constate, d'une part, que la force a été employée de manière non nécessaire et disproportionnée, en vertu des articles R 434-17 et R 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

Constate, d'autre part, l'absence de procédure écrite relative à l'intervention des fonctionnaires de police pour des faits d'ivresse publique et manifeste ;

Constate à ce titre que la privation de liberté dont a fait l'objet M. X. ne repose pas sur le constat préalable d'une infraction ;

Recommande par conséquent au ministre de l'Intérieur que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du major A., du brigadier C. et du brigadier B. au regard de l'usage non nécessaire et disproportionné de la force, de la violation du devoir d'obéissance visé à l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure et du non-respect de la législation visé à l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure ;

***En ce qui concerne le traitement des plaintes de M. X. :***

Considère que les poursuites judiciaires du chef de dénonciation calomnieuse résultent de l'absence de crédit apporté au signalement de M. X. par les services de la DDSP de W ;

Constate que l'enquête diligentée à la suite du signalement de M. X. n'a pas été effective dès lors qu'elle n'a pas permis d'établir les circonstances dans lesquelles il a été recouru à la force, ni de parvenir à l'identification et à la punition des responsables<sup>1</sup> ;

Recommande par conséquent au ministre de l'Intérieur que l'exigence d'effectivité de l'enquête qui découle de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, soit rappelée aux commissaires divisionnaires E. et F., anciennement directeurs départementaux adjoints de la sécurité publique de P, au regard des réponses qu'ils ont respectivement apportées à M. X., le 10 novembre 2016 et le 30 décembre 2017 ;

***En ce qui concerne plus généralement le cadre législatif de la procédure d'ivresse publique et manifeste :***

Au-delà de la situation individuelle subie par le réclamant, constate, de manière générale, l'absence de modalité d'intervention garantissant la protection des droits des justiciables faisant l'objet d'une rétention pour IPM ;

---

<sup>1</sup> Cette obligation est comparable à celle découlant de l'article 2 de la Convention. Voir par exemple : McCann et autres § 161.

Recommande par conséquent au ministre des Solidarités et de la Santé, au ministre de l'Intérieur et au Garde des sceaux, ministre de la Justice, dans le droit fil de sa précédente recommandation en date du 24 mars 2017<sup>2</sup>, d'élaborer un cadre législatif précis permettant aux personnes retenues au titre de l'IPM de bénéficier de véritables garanties procédurales.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre des Solidarités et de la Santé, au ministre de l'Intérieur et au Garde des sceaux, ministre de la Justice, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

La Défenseure des droits transmet également cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de W.

Claire HÉDON

---

<sup>2</sup> Décision du Défenseur des droits 2017-057 du 24 mars 2017.

## ➤ FAITS

### ➤ Les faits de violence dénoncés par le réclamant

Le Défenseur des droits a été saisi par M. X. des circonstances dans lesquelles il a été interpellé par trois fonctionnaires de police au niveau de l'avenue M, à W, le 30 octobre 2016 aux alentours de 19 heures.

Aux termes de sa réclamation, M. X. indique avoir été amené au sol et menotté alors qu'il discutait avec un individu, puis avoir été jeté à l'arrière du véhicule de police afin d'être conduit à la clinique de T. Au cours du trajet, il aurait été insulté et frappé de quatre coups de poing par un sous-brigadier qui lui aurait fait perdre connaissance pendant quelques instants. M. X. précise s'être aperçu par la suite qu'il avait perdu des morceaux de dents.

Une fois arrivé à la clinique de T, le gardien de la paix n'aurait eu de cesse de tirer sur la chaîne des menottes et de les serrer en ricanant en ces termes « *ça fait mal, hein* ». Il l'aurait par ailleurs traîné dans l'entrée de la clinique en le faisant tomber de tout son poids sur les genoux.

M. X. a ensuite été conduit au commissariat de police, cette fois-ci sans les menottes. Il indique être ressorti libre aux alentours de 4 heures du matin.

A l'appui de sa saisine, M. X. produit des photographies de son visage et de ses poignets, prises le lendemain des faits, présentant des traces de coups et les marques des menottes, un certificat médical de son médecin généraliste faisant état de contusions avec ecchymose au niveau de la pommette gauche et du maxillaire supérieur ainsi que de paresthésies au niveau des genoux. Il produit également un certificat médical établi par son dentiste, trois semaines après les faits, constatant une dent fêlée et une dent cassée.

### ➤ Les démarches engagées par le réclamant

Le 31 octobre 2016, M. X. a effectué un signalement pour dénoncer ces faits auprès de la plateforme de l'IGPN. Par courrier du 10 novembre 2016, le commissaire divisionnaire E., directeur départemental adjoint de la sécurité publique de P, a toutefois classé sa demande en ces termes :

*« Les recherches effectuées sur la base des éléments que vous avez mentionnés sont restées vaines. Au 30 octobre 2016, nous n'avons aucune trace d'une quelconque interpellation ou d'un transport à l'hôpital, ce qui est matériellement impossible.*

*Par contre, vous avez été interpellé le 30 mai 2015 pour des faits de violences et de menaces.*

*Compte tenu de ces discordances, je procède au classement sans suite de ce dossier.*

*J'attire votre attention sur le fait qu'alléguer de façon totalement ou même partiellement mensongères des faits pouvant porter préjudice à des fonctionnaires de police peut être considéré comme diffamatoire et justifier une plainte desdits fonctionnaires ».*

Par courrier daté du 13 novembre 2017, M. X. a déposé plainte auprès du procureur de la République de W pour « *coups et blessures, actes de barbarie, insultes, menaces et dégradation volontaire de véhicule* ». Il en informait Madame I., alors directrice départementale de la sécurité publique de P, par courrier du 18 novembre 2017.

Deux enquêtes étaient ainsi diligentées en parallèle : une enquête judiciaire, confiée à la délégation de l'inspection générale de la police nationale à W, et une pré-enquête administrative, confiée au bureau discipline et déontologie de la direction départementale de sécurité publique de P.

S'agissant de la pré-enquête administrative, aux termes d'un rapport rendu le 29 novembre 2017, le bureau discipline et déontologie a estimé que les allégations de M. X., très défavorablement connu des services de police, étaient incohérentes au regard des certificats médicaux présentés. Il a donc décidé qu'aucune enquête ne saurait être utilement diligentée. Par courrier du 30 décembre 2017, le commissaire divisionnaire F., directeur départemental adjoint de la sécurité publique de P, en informait M. X. en ces termes:

*« Votre nouvelle requête, formulée 12 mois après nos précédents échanges n'apporte absolument aucun élément nouveau de nature à appeler des commentaires complémentaires de ma part ».*

Une copie de ce courrier a été adressée au procureur de la République de W.

S'agissant de l'enquête judiciaire, les recherches effectuées auprès du poste de police du CSP de W, concernant les conduites au poste pour la date du 30 octobre 2016 ont, en revanche, permis d'établir que M. X. a été conduit au poste de police à 21 heures 30. Une photocopie du registre des personnes conduites a fait apparaître que M. X. a été libéré à 4 heures 30 le lendemain matin après avoir été placé en cellule de dégrisement pour ivresse publique et manifeste. Il est apparu que le certificat médical de non admission était joint au registre. Les recherches ont également permis d'identifier l'équipage étant intervenu, à savoir la brigade spécialisée de terrain 101 (BST 101), constituée du major de police A. et des brigadiers de police C. et B.

L'ensemble des éléments découverts a ainsi conforté la version présentée par M. X., jusqu'ici entièrement réfutée par le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de P.

Le 9 avril 2018, le commandant de police de l'IGPN, G., rendait compte du résultat des investigations au procureur de la République du tribunal de grande instance de W en concluant que l'infraction de violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique ne lui paraissait pas constituée. Il relevait des incohérences dans les déclarations de M. X. tout en insistant sur un problème d'alcoolisation non expliquée. Il considérait par ailleurs que les témoignages discréditaient sa version des faits.

Sur la base de ces conclusions, le procureur de la République de W a procédé au classement sans suite de la plainte.

#### ➤ **Les poursuites judiciaires subséquentes**

Le 24 juillet 2018, aux termes d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ), M. X. a été cité à comparaître pour *« avoir à W, les 13 et 15 novembre 2017, alors qu'il les savait totalement ou partiellement inexacts, dénoncé par tout moyen au procureur de la République des faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires au préjudice de messieurs C., B. et A. ».*

Par jugement du 2 juillet 2019, la 5<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de W a relaxé M. X. des fins de la poursuite après avoir estimé que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis dès lors qu'il apparaissait que M. X. était à tout le moins convaincu des faits dénoncés et que la dénonciation n'avait pas été dirigée contre une personne déterminée.

Incidentement, s'agissant des violences alléguées, le tribunal a admis que certains éléments du dossier restaient déconcertants. Il a ainsi relevé qu'il était curieux qu'aucune main courante n'ait été remplie, alors qu'elle aurait dû être créée par le centre de commandement, « *tendant ainsi à effacer toute trace des faits* ».

\*\_\*\_\*

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Défenseur des droits a interrogé le directeur de la clinique de T, puis a sollicité des explications auprès de la direction générale de la police nationale et des différentes personnes mises en cause, après avoir pris connaissance des éléments transmis par le réclamant et des pièces de la procédure.

L'analyse de ces différentes pièces a conduit le Défenseur des droits à envisager de retenir des manquements déontologiques à l'encontre du major A. et des brigadiers B. et C., s'agissant des conditions de déroulement de l'intervention. Il a par ailleurs envisagé de retenir des manquements déontologiques à l'encontre des directeurs adjoints de la direction départementale de la sécurité publique de P qui se sont succédé à l'époque des faits, les commissaires divisionnaires E. et F., en ce qui concerne les conditions de déroulement de l'enquête administrative menée à la suite des faits.

Une note récapitulative leur était par conséquent adressée le 27 mars 2020, après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité, au terme de laquelle ils étaient invités à présenter leurs observations ou tout nouvel élément dans un délai de deux mois, avant que le Défenseur des droits ne prenne une décision définitive.

Des observations ont ainsi été présentées par le major A., le commissaire divisionnaire E. (directeur départemental adjoint de la sécurité publique de P en 2016), le commissaire divisionnaire F. (directeur départemental adjoint de la sécurité publique de P en 2017) et le Major D., chef de la brigade spécialisée de terrain.

\* \*  
\*

## ➤ ANALYSE DU DEFENSEUR DES DROITS

### I. SUR LES FAITS DE VIOLENCE ALLEGUES

En application des articles R 434-17 et R 434-18 du code de la sécurité intérieure :

« *Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant* » ;

*« Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas ».*

M. X. a affirmé avoir été victime de violences volontaires dans le véhicule de police ainsi que dans la clinique de T.

Il ressort des investigations menées par le Défenseur des droits qu'une infirmière de la clinique de T a vu un policier avec son genou posé sur le dos d'un homme au sol, dans le sas d'attente des urgences, sans pour autant pouvoir confirmer qu'il s'agissait de M. X.

La photographie adressée par M. X., ainsi que les deux certificats médicaux, corroborent la version des faits présentée par ce dernier. Il convient toutefois de noter que ces certificats médicaux n'ont pas été établis par des médecins des unités médico-judiciaires mais par son médecin généraliste concernant le premier, établi le lendemain des faits, et par son dentiste concernant le deuxième, établi vingt-cinq jours après les faits.

Aux termes de son jugement du 2 juillet 2019, la 5<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de W a considéré que les photos prises le lendemain des faits étaient caractéristiques de violences et a précisé que le médecin consulté avait confirmé les traces de coups.

Entendus dans le cadre de l'enquête menée par l'IGPN, les trois fonctionnaires de police ont nié les faits et ont précisé que M. X. était totalement ivre et qu'ils lui avaient même, par courtoisie, proposé de le raccompagner à son domicile. Le commandant H., qui n'a pas participé à l'intervention et qui n'a pas été en mesure de prendre connaissance de la procédure, a tenu à préciser que les fonctionnaires de police avaient correctement appliqué les gestes techniques d'intervention. Le major A. reconnaissait cependant avoir saisi le réclamant par le cou et l'avoir amené au sol en lui disant qu'il était une honte pour les motards.

L'examen des rares pièces de la procédure permet de conclure que l'interpellation de M. X. était consécutive à une chute de moto alors qu'il était à l'arrêt, à un feu rouge. Un couple est venu à sa hauteur pour lui porter assistance et, considérant qu'il était ivre, a immédiatement retiré les clés du contact pour l'empêcher de reprendre la route et a fait intervenir police secours. Entendue en tant que témoin, Madame Y. a précisé que M. X. avait été immédiatement mis au sol par les fonctionnaires de police à leur arrivée, mais qu'hormis ce geste, elle n'avait constaté aucune violence.

Personne n'a donc été témoin des faits survenus dans le véhicule de police puis dans la clinique. Or, c'est précisément à ces deux endroits que M. X. se plaint d'avoir subi des violences.

Les versions contradictoires apportées et l'absence de tout autre écrit rendant compte du déroulement précis de l'intervention ne permet pas au Défenseur des droits d'établir avec exactitude les circonstances dans lesquelles il a été fait usage de la force.

Pour autant, l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve réunis par le Défenseur des droits tend à établir que des violences ont bien été commises à l'encontre de M. X. le soir du 30 octobre 2016.

Aussi, dès lors que le major A. a reconnu avoir fait usage de la force pendant l'interpellation de M. X., dont les blessures sont compatibles avec sa version des faits et corroborées par des photographies et plusieurs certificats médicaux, et au regard de l'absence d'explications des fonctionnaires de police justifiant de la nécessité et de la proportionnalité de l'usage de la force, le Défenseur des droits constate que la force a été employée de manière non nécessaire et disproportionnée, en vertu des articles R 434-17 et R 434-18 du CSI.

Les observations apportées par le major A., en réponse à la note récapitulative, visent simplement à rappeler le classement sans suite opéré par le parquet dans cette affaire, sans remettre en cause l'analyse adoptée par le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits recommande par conséquent au ministre de l'Intérieur que des sanctions soient adoptées à l'encontre du major A., du brigadier C. et du brigadier B.

## **II. SUR L'ABSENCE DE PROCEDURE ECRITE**

### **➤ Les explications apportées par les mis en cause**

L'examen de la procédure a permis de constater qu'aucune main courante informatisée n'avait été rédigée à la suite de l'intervention, ne permettant pas de rendre compte des conditions dans lesquelles M. X. a été pris en charge par l'équipage interpellateur. Il ressort d'ailleurs du rapport de synthèse, rédigé par police secours, que la mention « *pas de compte rendu* » a été ajoutée à 22h05 par un opérateur de police secours, le gardien de la paix J.

Interrogés sur les raisons de cette absence de compte rendu opérationnel, le major A. a répondu qu'une main-courante avait certainement été remplie, mais que « *divers problèmes relatifs aux mains-courantes du CIC et nos mains-courantes font que certaines ont disparu* ». Le brigadier C. estimait qu'en toute logique une main-courante avait dû être établie, mais qu'elle avait pu se perdre dans la « purge » de janvier 2017. Quant au brigadier B., il admettait qu'il avait pu oublier de remplir la main-courante informatisée de l'évènement, tout en se montrant surpris que l'opérateur du CIC ne l'ait pas fait.

Dans le cadre des investigations menées par le Défenseur des droits, le major A. a expliqué que l'absence de fiche pouvait s'expliquer par un « écrasement » du fichier ayant eu lieu lors du changement de logiciel de main courante informatisée dans le courant de l'année 2017. Il a précisé que l'hypothèse d'un oubli était peu probable dans la mesure où un service informatique est chargé de signaler toute omission de rédaction au service concerné. Il a enfin ajouté qu'en tout état de cause, si la main courante avait pu être consultée, on y apprendrait simplement le fait qu'il s'agissait « *d'un motard tellement saoul qu'il était incapable de tenir en équilibre sur sa moto* ».

Le commandant de police H. est revenu sur les déclarations des fonctionnaires de police mis en cause en apportant des précisions techniques sur le processus de création et d'enregistrement des mains courantes. Il apparaît ainsi qu'un deuxième serveur physique de main courante a été créé au début de l'année 2018 mais qu'il n'a pas eu pour effet d'effacer certaines données. Il ne s'agit donc pas d'une purge. Le commandant en conclut que l'évènement de main courante n'a jamais été créé. En revanche, s'agissant d'une intervention initiée par le centre de commandant, la fiche évènement doit être créée par l'opérateur police secours qui est destinataire de l'appel téléphonique et qui missionne un équipage sur place.



Il appartient à l'opérateur de remplir l'ensemble des renseignements connus et de laisser en blanc la partie « intervention », qui sera ensuite complétée par l'équipe intervenante, à la fin de leur mission. Il précise également que ces fiches ne peuvent être supprimées une fois créées mais qu'elles peuvent être modifiées par tout utilisateur dans les 24 heures suivant leur ouverture. D'après le commandant de police H., il serait donc impossible, pour une patrouille de police, de cacher une intervention sensible.

En ce qui concerne les faits de l'espèce, le commandant explique que l'opérateur du centre de commandement a pu oublier de créer une fiche événement en raison d'un flot important d'appels, puis, au moment de la relève à 21 heures, l'opérateur a pu partir sans transmettre à son collègue les informations nécessaires à l'ouverture d'une fiche événement, si bien qu'au moment de leur retour au service, à 21h30, « *les fonctionnaires de la BST 101 n'ont pas eu la possibilité de compléter un document qui n'existait pas et dont les éléments avaient disparu au moment du passage de consigne* ».

### ➤ **L'absence de procédure de privation de liberté**

Au-delà des explications apportées par les mis en cause, il convient de rappeler les obligations qui s'imposent aux fonctionnaires de police, et notamment les dispositions de l'article 20 du code de procédure pénale, qui prévoient que les agents de police judiciaire ont notamment pour mission :

- *De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;*
- *De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.*

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure, les actes rédigés doivent relater avec fidélité et précision tous faits ou événements qu'ils sont amenés à constater.

L'ivresse publique et manifeste est une infraction prévue par les articles L. 3341-1 et R. 3353-1 du code de la santé publique. Sa constatation ne repose pas nécessairement sur une mesure de l'alcoolémie par un éthylomètre, mais à tout le moins sur une appréciation objective, par les forces de l'ordre, de l'état d'imprégnation alcoolique de la personne, fondée sur des éléments factuels concernant l'état de l'individu (comportement, regard, élocution, équilibre, haleine, etc.). Ce constat doit nécessairement être dressé par procès-verbal<sup>3</sup>.

Ainsi, outre l'absence de fiche de main courante pour relater l'intervention, et en dépit des explications fournies par le commandant de police H., il apparaît qu'à l'exception du registre de conduite au poste, du certificat de non-admission et de la fiche patrouille des fonctionnaires de police, aucun procès-verbal de nature à établir de manière objective l'état comportemental de M. X. n'a été établi.

Il y a également lieu de s'interroger, au demeurant, sur les motifs ayant conduit les fonctionnaires de police à agir dans le cadre d'une procédure d'ivresse publique et manifeste, dès lors que la caractérisation de l'imprégnation alcoolique de M. X., si elle avait été mesurée, aurait pu justifier la mise en œuvre de poursuites judiciaires pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

---

<sup>3</sup> Cass. Crim. 22 mai 2013, pourvoi n° 12-86938 et réponse ministérielle publiée au JO le 16 septembre 2014, page 7814, question n° 40654.

Dans ces conditions, il est problématique que M. X. ait été décrit à plusieurs reprises comme totalement ivre au moment des faits par les personnes mises en cause pour justifier leur intervention, alors même qu'aucun écrit n'a été rédigé en ce sens.

L'absence de trace sérieuse de l'intervention réalisée est telle que la direction départementale de la sécurité publique, saisie à deux reprises à la demande de l'Inspection générale, n'a pas été en mesure de retrouver l'existence de cette interpellation et de cette mesure de privation de liberté, la conduisant ainsi à mettre en doute la sincérité des allégations de M. X., et à ne diligenter aucune enquête.

Invité à présenter ses observations, le commissaire divisionnaire E. explique que l'absence de trace dans la main courante, « véritable mémoire du service », de cette intervention (...) l'a sans doute conduit à penser que M. X. dénonçait des faits imaginaires soit par volonté de nuire soit étant persuadé de les avoir vécus.

Dans un Etat de droit, il ne peut être concevable qu'une personne soit privée de sa liberté d'aller et venir pendant près de neuf heures sans que la procédure sur laquelle se fonde la mesure ne soit relatée par écrit, notamment afin de permettre à toute autorité, qu'elle soit judiciaire ou administrative, d'exercer son contrôle sur les conditions d'exercice de la mesure de contrainte.

L'absence de création d'une fiche événement de main courante *ab initio* par l'opérateur du centre de commandement ne saurait expliquer l'inexistence de la procédure d'ivresse publique et manifeste dont aurait fait l'objet M. X.

Aux termes de ses observations en réponse, le major D. a reconnu qu'il était « regrettable » que la privation de liberté de M. X. n'ait pas été actée.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits constate que M. X. a été privé de liberté pendant une durée de près de neuf heures, sans qu'aucun constat préalable de l'infraction qui lui était reprochée n'ait été réalisé.

Il considère par ailleurs, par voie de conséquence, que M. X. n'aurait jamais fait l'objet de poursuites judiciaires du chef de dénonciation calomnieuse si son signalement initial auprès de l'IGPN avait été pris en considération et mieux traité par les services de la DDSP de W.

Le Défenseur des droits considère par conséquent que le major A., le brigadier C. et le brigadier B. ont manqué à leur devoir d'obéissance visé à l'article R. 434-5 précité ainsi qu'à leur obligation de respecter la législation visée à l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure.

Le Défenseur des droits considère également que l'enquête diligentée à la suite du signalement de M. X. n'a pas été effective dès lors qu'elle n'a pas permis d'établir les circonstances dans lesquelles il a été recouru à la force, ni de parvenir à l'identification et à la punition des responsables<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Cette obligation est comparable à celle découlant de l'article 2 de la Convention. Voir par exemple : McCann et autres § 161.

Or, l'effectivité de l'enquête est une exigence essentielle qui découle de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il appartient en effet à l'Etat d'assurer l'application effective des lois dans les affaires où ses agents sont impliqués, garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes des violences survenues sous leur responsabilité.

Concrètement, l'enquête doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié et de mener à l'identification et à la punition des responsables. Les autorités doivent agir rapidement<sup>5</sup> et prendre les mesures raisonnables dont elles disposent pour assurer l'obtention des preuves<sup>6</sup>. Les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents<sup>7</sup>. Sans cette effectivité, « *l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle.* »<sup>8</sup>.

Par conséquent, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur que ces dispositions soient rappelées aux commissaires divisionnaires E. et F., anciennement directeurs départementaux adjoints de la sécurité publique de P, au regard des réponses qu'ils ont respectivement apportées à M. X., le 10 novembre 2016 et le 30 décembre 2017.

\*\_\*\_\*

Au-delà de la situation vécue par le réclamant, le Défenseur des droits rappelle qu'il est régulièrement saisi de griefs concernant diverses carences relatives au traitement de l'IPM. Aux termes d'une précédente décision<sup>9</sup>, il a ainsi été amené à considérer que la prise en charge des personnes placées en dégrisement n'offrait, en l'état actuel du droit, que très peu de garanties d'objectivité et de protection, et n'apparaît pas suffisamment encadrée par la loi. Il a déploré le défaut de suivi du Rapport d'évaluation de la procédure d'ivresse publique et manifeste rendu en février 2008, établi conjointement par l'Inspection générale de l'administration (IGA), l'Inspection des affaires sociales (IGAS), l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) et l'Inspection de la gendarmerie nationale (IGN).

Dans ces conditions, il avait recommandé à la ministre des Affaires sociales et de la Santé, au ministre de l'Intérieur et au Garde des sceaux, ministre de la Justice, d'élaborer un cadre législatif précis permettant aux personnes retenues au titre de l'IPM de bénéficier de véritables garanties procédurales.

Par courrier reçu le 4 décembre 2017, le ministre de l'Intérieur a répondu que les policiers exercent leurs missions dans le cadre du droit positif, qui comporte d'ores et déjà des dispositions sur le sujet (code de la santé publique), complétées par des instructions ministérielles.

---

<sup>5</sup>Voir par exemple Giuliani et Gaggio c. Italie, n° 23458/02, § 302.

<sup>6</sup> McKerr c/ Royaume-Uni, n° 28883/95, § 113, CEDH 2001-III.

<sup>7</sup> Giuliani et Gaggio c. Italie précité § 302.

<sup>8</sup> Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, p. 3290, § 102.

<sup>9</sup> Décision du Défenseur des droits 2017-057 du 24 mars 2017.

Il a par ailleurs rappelé que les dispositions de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique avaient été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (Cons. Const. n° 2012-253 QPC, 8 juin 2012), et qu'en tout état de cause, « la faute commise par les agents de la police ou de la gendarmerie nationales dans l'exercice de leurs attributions engage la responsabilité de la puissance publique devant la juridiction compétente », ce qui constitue une garantie supplémentaire.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Affaires sociales et de la Santé n'ont jamais répondu.

Dès lors, à la lumière des constats ayant été opérés dans le cadre de la présente réclamation, venant révéler l'absence de garantie concrète offerte aux justiciables faisant l'objet d'une rétention pour IPM, le Défenseur des droits réitère sa précédente recommandation au ministre des Solidarités et de la Santé, au ministre de l'Intérieur et au Garde des sceaux, ministre de la Justice.